

Le Cneai est désireux de provoquer une création de l'artiste susceptible d'être éditée en plusieurs exemplaires.

L'artiste est désireux de s'impliquer dans une telle création dans le cadre du Cneai et de sa politique artistique, en acceptant et respectant les conditions du Cneai. Parmi ces conditions il existe un principe d'économie qui régit le fonctionnement du Cneai, ce principe implique notamment que le Cneai recherche et choisit pour l'artiste les solutions de transport, et de production les plus avantageuses.

Le Cneai et l'artiste ont donc convenu ce qui suit.

Objet:

Le Cneai accueille l'artiste dans le but que celui-ci puisse créer une ou plusieurs œuvres destinées à être tirées par le Cneai ou sous la direction ou le contrôle du Cneai à plusieurs exemplaires et dont les principales caractéristiques et conditions de tirage sont précisées dans les avenants n°1 et suivant de la présente convention.

Les œuvres (et leurs tirages) peuvent être exposées dans des conditions précisées à l'avenant n°2 de la présente convention.

Compte tenu de leur nature les avenants n°1 et 2 peuvent être conclu après la signature de la présente convention mais dans un délai qui ne doit pas être supérieur à 3 mois après la date de signature de la présente convention.